

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A107

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2023

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale du Platé à Saint Martin d'Auxigny pendant l'exécution du chantier de remplacement de conduites d'eau potable.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 19/10/2023 par M. GORDET Jean-Charles de l'entreprise ROBINEAU SAS sis 25 avenue de Verdun 18300 SAINT SATUR,

Considérant que des travaux de remplacement de conduites d'eau potable doivent être effectués sur l'accotement et la chaussée, voie communale du Platé à Saint Martin d'Auxigny par l'Entreprise ROBINEAU SAS, il convient de modifier les règles de circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 13/11/2023 et pour une période de 50 jours soit jusqu'au 02/01/2024 une fermeture à la circulation sur la voie communale du Platé à Saint Martin d'Auxigny est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

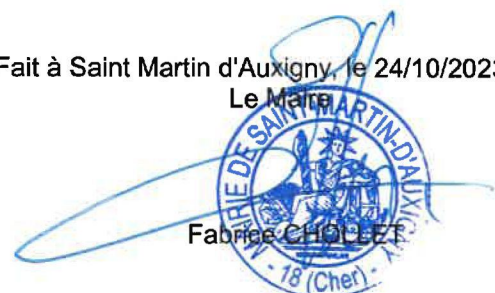
1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le24 OCT. 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 24/10/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET

